



Arrêté de convocation pour le scrutin communal du 9 février 2025

Préfecture du district du Jura-Nord vaudois

Vu :

- la loi du 05.10.2021 sur les droits politiques (LEDP) et son règlement d'application (RLEDP),
- le décès de **Monsieur Jean-Claude RUCHET**, Municipal,
- l'autorisation du Bureau électoral cantonal du 20 novembre 2024,

Les membres du corps électoral de la **Commune d'Yverdon-les-Bains** sont convoqués le **dimanche 9 février 2025** pour élire un(e) Conseiller(ère) municipal(e) – En même temps que la votation fédérale.

En cas de second tour, celui-ci aura lieu le **dimanche 2 mars 2025**.

MODE D'ÉLECTION

Cette élection aura lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour) ; une élection tacite est possible dès le 1^{er} tour. En cas d'élection tacite, la tenue du scrutin populaire est annulée.

CORPS ELECTORAL

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement) :

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune ;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins.

Seront automatiquement incluses dans le registre du corps électoral les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le registre du corps électoral peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites.

DEPOT DES LISTES

Le dernier délai pour le dépôt des listes est fixé :

- au **vendredi 20 décembre 2024 à 12 heures précises au greffe municipal pour le premier tour** ;
- au **mardi 11 février 2025 à 12 heures précises au greffe municipal en cas de second tour**.

Toute liste de candidature doit :

- être signée par 3 membres du corps électoral domiciliés dans la commune avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine et domicile ;
- mentionner une personne mandataire et une personne suppléante; à défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme personne mandataire et la suivante comme personne suppléante ;
- être signée par chaque personne candidate; la signature peut être remplacée par celle d'une personne mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration ;
- porter une dénomination distincte et indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de toutes les personnes candidates.

Le greffe municipal prend note des date et heure du dépôt des listes et s'assure de leur conformité.

TRANSPARENCE DU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

Sont tenus de publier leurs comptes de campagne **au plus tard 60 jours** après le scrutin, soit **au plus tard le jeudi 1^{er} mai 2025** :

- a) Les partis politiques représentés dans les conseils communaux des communes de plus de 10'000 habitants
- b) Les comités de campagne et les organisations prenant part de façon significative à des campagnes électorales au niveau communal dans les communes de plus de 10'000 habitants.
- c) Les personnes et les organisations déposant une liste de candidatures lors d'une élection au niveau communal dans les communes de plus de 10'000 habitants.

Le bureau électoral cantonal met à disposition un modèle de comptes sur son site internet : <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/votations-et-elections/transparence-du-financement-de-la-vie-politique/>

Ce document doit lui être transmis par email à droits-politiques@vd.ch.

VOIES DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de ce scrutin doit être adressée au préfet dans les trois jours :

- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances ;
- dès la publication du résultat du scrutin visé ou la notification de l'acte mis en cause dans les autres cas.

Le Préfet :

Fabrice De Icco



Yverdon-les-Bains, le 21 novembre 2024